

Département de la Dordogne
Canton de Terrasson-Lavilledieu
24210 PEYRIGNAC
Tél : 05.53.50.62.80
Fax : 05.53.50.66.80
Email : mairie.peyrignac@wanadoo.fr

Arrêté municipal

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L1, L2, L48, L49 et L772.
Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212.2 et 2214.4 ;
Vu le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notifiant le code de la santé publique (Art R48 et suivants) ;
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux Etablissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

Le Maire de la commune de PEYRIGNAC – 24210

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Dans les lieux publics (salles des fêtes, gymnase) ou privés (campings, bars, restaurants, etc.) sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance et notamment ceux produits par la musique électroacoustique avec l'usage d'un amplificateur.

Article 3 : Par dérogation collective, il est admis que des manifestations musicales soient organisées jusqu'à 23 heures avec limitation à 105 décibels à la source du bruit.
Par suite de 23 h 00 à 1 h 00 du matin, l'intensité est limitée à 80 décibels mesurés également au lieu d'émission de la musique.

Le présent arrêté d'application immédiate est adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarlat ;
- La Brigade de gendarmerie de Terrasson / Le Lardin pour contrôle de sa bonne exécution ;
- Exploitants et commerçants de la commune.

Fait à Peyrignac, le 01 juin 2012